# R È G L E M E N T  T E C H N I Q U E

## de l'Association Fribourgeoise de Basketball (AFBB)

---

### TITRE I. Dispositions générales

**Article premier - Compétences**

[1] L'Association Fribourgeoise de Basketball (ci-après : AFBB) organise chaque année les compétitions suivantes :

a. Le championnat cantonal et intercantonal féminin et masculin ;
b. Le championnat cantonal de mini-basket ;
c. Les coupes fribourgeoises féminines et masculines ;

[2] L'AFBB peut participer, sur demande de Swiss Basketball, à l'organisation d'autres compétitions.

**Article 2 - Obligation**

Chaque club, non en congé, a l'obligation de participer au championnat national ou cantonal, à moins que le club soit suspendu.

**Article 3 - Salles**

Les matchs se disputent dans les salles homologuées par l'AFBB.
Les salles devront être conformes au règlement FIBA et SWB concernant les marquages.

**Article 4 - Calendrier**

[1] Le calendrier officiel faisant office de convocation, sera publié selon le mode de championnat choisi.

[2] Toute modification ou adjonction sera envoyée en principe à l'adresse E-mail officielle du club.

[3] Les calendriers des équipes sont mis à jour régulièrement en consultation permanente sur www.basketplan.ch.

## **Article 5** – Homologation - licences

[1] Le Comité cantonal ou la CT d'une autre AR sont seuls compétents pour homologuer les matchs cantonaux. Les classements seront publiés au fur et à mesure du déroulement des championnats sur www.basketplan.ch.

[2] En conformité avec le règlement des licences de Swiss Basketball, toutes les personnes représentant un club doivent être licenciées.
Sur la feuille de match, toutes les personnes inscrites doivent présenter la licence Swiss Basketball validée pour la saison en cours ou une copie.

[3] La licence (joueur, entraîneur) n'est pas valable si le paiement n'a pas été effectué avant la rencontre, si la licence n'est pas validée par Swiss Basketball et si les joueurs ne sont pas licenciés sous le nom du club. En cas de non-conformité aux dispositions ci-dessus le match sera perdu par forfait administratif et le club amendé.

[4] Pour l'obtention, le renouvellement des licences et les transferts, veuillez-vous référer aux règlements et directives de Swiss Basketball.

## **Article 6** – Compétitions avec d'autres AR

Toutes les dispositions qui doivent être prises pour l'organisation en commun de compétitions avec d'autres Associations régionales sont subrogées à celles du présent règlement.

## **Article 7** - Déplacements

[1] Pour le championnat, les équipes se déplacent à leurs frais. Tous les frais d'organisation sont à la charge du club recevant.

[2] Si un match doit se rejouer pour un motif quelconque le Comité cantonal fixe librement la répartition des nouveaux frais de déplacement, d'arbitrage et d'organisation, en tenant compte des motifs d'annulation du match.

[3] En cas de renvoi, les frais de déplacement inutile d'une équipe peuvent être mis en tout ou partie à la charge du club recevant, s'il y a faute de sa part. L'AFBB peut aussi prendre à sa charge les frais de déplacement d'une équipe en cas de circonstances particulières.

[4] Pour tous les matchs donnant lieu à réparation ou remboursement de frais de déplacement, ceux-ci sont calculés sur la base du billet collectif CFF 2ème classe, pour 12 joueurs, 1 coach et 1 officiel au maximum. Les clubs ne peuvent toutefois revendiquer les frais de déplacement que pour le nombre effectif de personnes s'étant déplacées. Seules les inscriptions sur la feuille de match font foi, l'arbitre devant confirmer le nombre.

## **Article 8** – Transfert joueur, intra club en ligues cantonales, championnat senior

[1] Cet article ne s'applique en aucun cas lors d'un transfert entre 2 clubs différents. Pour un tel cas il faudra se référer aux directives de Swiss Basketball.

[2] Un joueur en âge senior ne peut pas être transféré en cours de saison. Seule exception : un joueur senior qui a disputé moins de 3 matchs (inscription sur la feuille de match) en série nationale peut disputer un championnat de série cantonale.

[3] Un joueur U20 peut participer à un championnat de ligue nationale et à un championnat cantonal senior sans restriction.

[4] Un joueur en âge junior ou plus jeune peut participer à un championnat de ligue nationale et avec une équipe en championnat cantonal ou autre sans restriction. (Exemple : LNBM et 2ème ligue cantonale)

[5] Un joueur en âge senior peut passer dans une catégorie supérieure de championnat cantonal. Le 3ème match dans la catégorie supérieure est qualificatif et implique pour ce joueur l'impossibilité de redescendre en ligue inférieure. (Exemple : de 2ème ligue cantonale en 3ème ligue cantonale).

[6] Pour être éligible à participer aux phases finales de la catégorie supérieure, le joueur doit avoir disputé au moins six matchs (inscription sur la feuille de match) lors de la phase préliminaire avec l'équipe concernée.

[7] Le transfert entre équipes inscrites en même catégorie est impossible.

## **Article 9** – Formation entraîneurs jeunesse

[1] La formation continue des entraîneurs des équipes jeunesses est un facteur important pour la promotion et le développement du basket fribourgeois. Elle est aussi primordiale pour les clubs pour la qualité de l'encadrement des équipes mais aussi du côté financier pour les indemnités Jeunesse et Sport.

[2] L'AFBB s'engage à organiser des cours de formation dans le canton ou à proposer des possibilités de formation hors canton.

[3] Selon les championnats interrégionaux et ceux de Swissbasketball, les entraîneurs peuvent être amenés à présenter une licence d'entraîneur Swissbasket attestant une formation. (Voir directives de l'AR concernée).

[4] Pour les entraîneurs écoliers et minimes, un cours simple est souhaitable, voir obligatoire, sous forme de Clinic ou autre.

## **Article 10** – Règlement et classements

[1] Les rencontres de toutes les catégories (sauf minimes et écoliers) se jouent selon les règles FIBA.

[2] Le classement s'établit selon le décompte suivant : le vainqueur d'un match 2 points, le perdant 1 point et le perdant par forfait administratif ou terrain 0 point (selon les règles FIBA).

## TITRE II. Formation des groupes

### Article 11

[1] Au début de chaque saison, tout club doit inscrire ses équipes (y compris les équipes Mini-Basket) dans le délai fixé par le comité cantonal. Ce dernier procède à l'organisation du championnat.

[2] Les différents championnats sont organisés en fonction du nombre d'équipes inscrites. Le Comité cantonal décide de la formule des championnats.

## TITRE III. Championnat senior

### Article 12 – Promotion – relégation

[1] Le championnat de deuxième ligue comprend entre 6 et 12 équipes jouant 2, 3 ou 4 tours (selon le nombre d'équipe). Le vainqueur est champion fribourgeois. Les dernières équipes sont relégués en troisième ligue (en principe deux – nombre pouvant varier selon le nombre d'équipes inscrites pour la saison suivante).

[2] Le championnat de troisième ligue est identique à celui de deuxième ligue. Les deux premières équipes sont promues en deuxième ligue (selon les circonstances).

[3] Le championnat féminin se déroule au niveau intercantonal en deuxième ligue. Si le nombre d'équipe le permet, le championnat se déroule au niveau cantonal et les alinéas précédents sont applicables par analogie.

[4] Si le nombre d'équipes est insuffisant, le comité cantonal peut regrouper les ligues.

### Article 13 – Directives techniques

Les directives techniques cantonales sont applicables pour le surplus.

## TITRE IV. Championnat jeunesse

### Article 14 – Règles applicables

[1] Le championnat jeunesse est exclusivement régi par les directives techniques cantonales afin de les harmoniser dans toutes les associations de la Conférence Ouest.
[2] Les directives techniques cantonales comportent quelques spécificités par rapport aux directives techniques d'autres associations.
Pour les équipes qui participent à un championnat hors AFBB, seules les directives de l'Association régionale qui gère la compétition sont applicables.

## TITRE V. Championnat Minis et Ecoliers

### Article 15 – Règles applicables

[1] Ce championnat est exclusivement régi par le règlement de la CFMB (Commission Mini-Basket), qui s'inspire des règles FIBA et celles de la Commission fédérale de mini basketball.

[2] La CCFMB (Commission cantonale fribourgeoise de mini-basket) organise les championnats et les tournois Mini-Basket.

## TITRE VI. Coupe fribourgeoise

### Article 16 – Disposition générale

[1] Toutes les équipes inscrites en championnat cantonal, interrégional, peuvent participer à la coupe fribourgeoise. Les équipes qui participent au championnat National (SWB) ne peuvent pas participer à la coupe.

[2] La coupe Fribourgeoise est organisée chaque année sous réserve d'avoir un minimum de quatre équipes inscrites par catégories:

a. la coupe fribourgeoise U14mix;
b. la coupe fribourgeoise U16M ;
c. la coupe fribourgeoise U18M
d. la coupe fribourgeoise Seniors Masculine ;
e. la coupe fribourgeoise Féminine ;

[3] Le Comité cantonal décide du nombre de coupes organisées et fixe les modalités du championnat.

### Article 17 – Effectif

[1] La qualification des joueurs est effective dès le 1er match de coupe. Le joueur inscrit sur la feuille de match ne pourra pas disputer un match de coupe avec une autre équipe, faute de quoi un forfait sera prononcé.

[2] Selon l'article 8 alinéas 2 et 6, un joueur bloqué au niveau supérieur ne peut disputer un match de coupe dans une ligue inférieure.

[3] L'article 17 alinéa 1 ne vaut que pour les équipes seniors. Les joueurs jeunesse sont libres de jouer la coupe dans plusieurs équipes d'un même club si ces équipes ne sont pas dans le même groupe de coupe. Si un club possède plusieurs équipes dans le même groupe de la coupe fribourgeoise, le joueur est qualifié dans l'équipe avec laquelle il joue son premier match.

Exemple : si un club a une équipe séniore (2lm) et une équipe junior U20 en coupe masculine, la qualification des joueurs sera effective dès le 1er match de coupe, soit en 2lm OU en U20
Idem pour la coupe féminine, qui regroupe les séniors, les U18 et U20, les effectifs sont définis dès le 1e match match de coupe, la joueuse jeunesse ne pourra pas jouer dans plusieurs équipes.

### Article 18 – Fixation des matchs de coupes

[1] Les matchs de coupes sont fixés par le tirage au sort, lorsque la rencontre oppose une équipe de ligue inférieure à une ligue supérieure, le match a lieu dans la salle de l'équipe de ligue inférieure, pour autant que cela soit possible et ceci également pour les tours suivants. Le Comité cantonal choisit le terrain pour les finales de coupe. Au premier tour, deux équipes d'un même club ne peuvent se rencontrer.

[2] Le club organisateur met à disposition le matériel de table, y compris la feuille de match (DSS) et les ballons.

**Article 19 - Déplacements**

Pour les matchs de coupe, les équipes se déplacent à leurs frais. Chaque équipe paie la finance d'arbitrage. La finance d'arbitrage est facturée comme pour un match de championnat.

**Article 20 – Directives techniques**

Les directives techniques cantonales sont applicables pour le surplus.

## TITRE VII. Finances

**Article 21 - Cotisations et émoluments selon directives saisons en cours**

[1] Afin de pouvoir participer au championnat cantonal, chaque club doit payer les sommes indiquées ci-après :

| | | | |
|---|---|---|---|
| a. cotisation Swiss Basketball | par club | Fr. | 150.- |
| b. cotisation AFBB | par club | Fr. | 360.- |
| c. participation secrétariat | par club | Fr. | 650.- |
| d. inscription championnat | par équipe senior | Fr. | 30.- |
| e. inscription championnat | par équipe minime | Fr. | 25.- |
| f. inscription championnat | par équipe jeunesse | Fr. | 100.- |
| g. inscription coupe fribourgeoise | par équipe | Fr. | 20.- |
| h. participation formation jeunesse | par club | Fr. | 150.- |

[2] Les cotisations dus à la Commission d'arbitrage se présentent comme suit :

| | | | |
|---|---|---|---|
| a. taxe de formations | par club | Fr. | 110.- |
| b. unité d'arbitrage | par match | Fr. | 70.- |

[3] Le comité cantonal peut percevoir des émoluments pour :

a) retrait d'une équipe.
b) un forfait sur le terrain, (moins de 5 joueurs présents)
c) un forfait terrain avec instances averties
d) un forfait administratif
e) une demande de renvoi de match
f) entraîneur sous dérogation sans formation supplémentaire dans les délais (émoluments pour la saison complète)
g) équipe sans entraîneur avec niveau requis ou sans dérogation (décompte établi en début de saison suivante)
h) non présentation d'une licence BVR ou copie ou groupe de BVR, ou licence sans

photo

i) un changement de salle dans les délais (de 10 jours)
j) manque d'officiel de table
k) équipement non uniforme (maillots, cuissettes)
l) non renvoi de la feuille de match originale dans le délai fixé
m) défaut de 3 ballons officiels en bon état mis à disposition de l'équipe visiteuse
n) défaut de matériel de marque (match déroulé normalement)
o) les équipes n'ayant pas rempli la feuille de match 15 min. avant match
p) non présentation de la carte d'officiel de table ou livret d'entraîneur (cat. jeunesse)
q) retard de début de match
r) absence d'un représentant à l'AG

[4] Le montant des émoluments est fixé dans les directives.

**Article 22 – Indemnité de Comité**

Les membres du Comité cantonal sont indemnisés à raison de Fr. 60.- par comité (Article 25 des statuts) ou lorsqu'ils représentent l'AFBB dans une séance ou un évènement hors comité (séance particulière avec SWB, remise de prix, etc.)

## TITRE VIII. Arbitrage

**Article 22 – Dépendance des arbitres**

[1] Sous réserve des dispositions techniques et administratives prises par Swiss Basketball, les arbitres dépendent de l'AFBB (respectivement de la Commission d'arbitrage).

[2] Le règlement d'arbitrage est applicable pour tous les clubs participant aux championnats organisés par l'AFBB ainsi qu'à tous les arbitres.

**Article 23 – Arbitres reconnus**

Tous les matchs doivent être dirigés par des arbitres reconnus à l'exception des rencontres jouées dans le cadre d'un entraînement.

**Article 24 – Obligations de l'arbitre**

Les arbitres ont l'obligation d'assister :

a. aux cours cantonaux d'arbitrage ;
b. aux cours fédéraux pour lesquels ils seraient désignés ;
c. aux assemblées obligatoires d'arbitres.

**Article 25 – Nombre d'arbitre**

[1] Il est prévu 2 arbitres pour diriger un match.
[2] En cas d'absence d'arbitre se référer à l'article 28.

**Article 26 – Frais d'arbitrage**

[1] Les frais d'arbitrage sont supportés à parts égales pour tous les matchs.

**Article 27 - Sanctions**

[1] L'arbitre doit se conformer aux prescriptions sur l'arbitrage.

[2] En cas de manquement grave et réitéré à ses devoirs et obligations, tout arbitre peut être frappé de sanctions disciplinaires.

**Article 28 - Absence d'arbitre**

[1] Les équipes ont l'obligation d'attendre 15 minutes après l'heure officielle du match.

Si le second arbitre est toujours absent, l'arbitre en place cherchera un remplaçant sur place. Si ce remplaçant n'est pas membre d'une des équipes en présence, il ne peut être récusé.

[2] S'il n'y a pas de remplaçant disponible, l'arbitre présent dirigera la rencontre seul à moins qu'il ne décide du renvoi.

[3] Dans tous les cas l'arbitre présent fera un rapport au dos de la feuille de match pour signaler le retard ou l'absence de son collègue.

[4] En cas d'absence des deux arbitres, le club recevant essaiera de contacter le responsable des désignations d'arbitres. Si celui-ci ne peut trouver d'arbitre de remplacement ou s'il ne peut être atteint, le match sera déclaré injouable et le club recevant enverra la feuille de match avec un rapport par e-mail à secretariat@afbb.ch.

[5] En aucun cas un match ne peut avoir lieu sans la présence d'au moins 1 arbitre officiel sur le terrain.

[6] Le Comité Cantonal statuera sur le cas.

**Article 29 - Remboursement taxe d'arbitrage**

[1] Un club qui n'a pas profité d'une prestation de la Commission d'Arbitrage de l'AFBB (absence d'arbitres) alors qu'il n'a commis aucune faute a le droit de demander le remboursement de la taxe d'arbitrage payée à l'avance.

[2] Une demande de remboursement de taxe d'arbitrage peut être faite par un club dans les cas suivants :

a. absence d'un des arbitres
b. match gagné par forfait pour absence d'équipe

[3] Le club demandeur devra envoyer sa demande par écrit au plus tard le 15 juin de la saison en cours (faute de quoi la demande sera refusée). La demande doit être transmise à la Commission d'Arbitrage avec copie au secrétariat de l'AFBB.

[4] Le montant dû sera porté en compte du club demandeur dès que le contrôle de l'homologation aura approuvé la demande.

## TITRE IX. Dispositions finales

### Article 30 – Entrée en vigueur

Le présent règlement remplace et annule toutes les dispositions antérieures. Il peut être modifié partiellement ou entièrement, conformément aux statuts de l'AFBB.
Le présent règlement technique a été approuvé par l'assemblée des délégués du 25 juin 2025 et modifié suite à l'entrée en vigueur des nouvelles classes d'âge, dès la saison 2025/2026

La Présidente :
Tu Anh Andrey

La secrétaire
Nora Demierre